

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

Les motifs de refus de permis de construire en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme sont strictement appréciés

À retenir :

Un permis de construire peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Cependant, lorsque le juge apprécie les risques présentés par le projet, il vérifie qu'ils soient avérés et concrètement justifiés.

Références jurisprudence

[CAA Bordeaux, 15 novembre 2018, n°16BX00613 et 16BX00750](#)

[Article R. 111-2 du code de l'urbanisme](#)

Précisions apportées

Une association demande l'annulation d'un arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées par lequel il accordait un permis de construire portant sur la construction d'une usine de méthanisation.

L'association requérante fait notamment valoir que le permis de construire aurait dû être refusé par le préfet pour non respect de l'[article R. 111-2 du code de l'urbanisme](#). Cet article dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales **s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

En l'espèce, le projet est situé en zone à urbaniser (dite AUX), telle qu'identifiée dans le plan local d'urbanisme (PLU). Une zone AUX est définie comme « *une zone à urbaniser, réservée aux activités industrielles, de service, d'artisanat, de stockage, de commerces, d'équipement* ». En l'espèce, le règlement précise par ailleurs que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont autorisées dans ces zones, à condition toutefois qu'elles « *n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens* ».

Concernant le risque d'atteinte à la sécurité publique, le juge constate « *l'absence de démonstration d'un danger concernant les voies d'accès* ».

Concernant le risque d'atteinte à la salubrité publique, le juge observe que le projet sera situé dans une zone peu urbanisée et à l'écart des parties de la commune où sont concentrées les populations. De plus, le juge rappelle que le préfet peut, dans le cadre de la législation sur les ICPE, contrôler de façon stricte les bruits et odeurs pouvant émaner de l'usine. A cet égard, cet arrêt permet également au juge de rappeler le principe d'indépendance entre la législation de l'urbanisme et celle des installations régies par le code de l'environnement.

Ainsi, le juge procède à une appréciation stricte de chacun des motifs prévus par l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pouvant conduire à refuser ou autoriser sous réserve un projet. Il estime en l'espèce que le projet respecte les dispositions du PLU et de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. La requête de l'association est donc rejetée.

Référence : 4542-FJ-2018

Mots-clés : permis de construire – salubrité – sécurité publique – article R.111-2 du code de l'urbanisme